

■ **Arrêté du maire – 2023- 425**  
**Fermeture administrative du Bar-Hôtel l'Avenir à usage d'ERP et**  
**situé 40 rue Jules Michelet à Creil**

**Le maire de Creil,**

■ **Visas :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2212-1 et L.2212-2.
- Vu les articles L.121-1 et suivants du Code des relations entre public et l'administration.
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 143-1 à L.143-3, R.143-1 et suivants.
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité en date du 26 septembre 2023.
- Vu le courrier de mise en demeure en date du 04 octobre 2023.

■ **Considérant :**

Que par procès-verbal en date du 26 septembre 2023, la commission communale de sécurité a émis un avis défavorable à la poursuite de l'activité du bar hôtel l'Avenir situé 40 rue Jules Michelet à Creil,

Que ce procès-verbal fait état d'une analyse du risque mettant en avant les points suivants :

Lors de la visite, les membres de la commission ont constaté que la centrale SSI de catégorie A était en dérangement et ne fonctionnait pas.

Les essais de l'alarme, en déclenchant un déclencheur (DM) et une détection automatique d'incendie (DAI), n'ont pas permis la mise en œuvre de l'alarme incendie d'évacuation générale.

De plus, seul le chauffage a été vérifié. Les autres installations techniques ont fait l'objet de vérification en 2019 pour l'éclairage de sécurité et les extincteurs en 2007.

Des locaux de réserve en lieu et place de d'ancienne chambre ne sont pas isolé par des parois horizontales et verticales coupe-feu 1h.

Qu'au vu de l'analyse du risque établie, portant sur le non-respect des normes de sécurité incendie, l'établissement n'a pas le niveau de sécurité requis. Lors d'un départ de feu le public ne serait pas averti, puisque l'alarme générale d'évacuation ne fonctionne pas. Cela entraînerait un retard dans l'évacuation de l'établissement, voir pas d'évacuation du tout, piégeant les occupants à l'intérieur. Tant que les observations énumérées ne seront pas levées les activités hôtel (type O) et restauration (type N) ne peuvent se poursuivre.

Que la Commission Communale de Sécurité a émis à plusieurs reprises, des avis défavorables à la poursuite de l'activité de l'établissement, au vu des analyses de risque contenues dans les procès-verbaux,

Que les différentes mises en demeure adressées par la ville de Creil à M. MAJERI Frédéric n'ont pas permis le respect par le propriétaire exploitant des prescriptions posées.

Qu'en l'état de ces constatations, cet établissement présente un péril imminent pour ses occupants,

■ **Arrête :**

Article 1 : La fermeture immédiate au public des locaux à usage d'ERP du bar/hôtel l'Avenir situé 40 rue Jules Michelet à Creil est prononcée à compter de la notification du présent arrêté à son propriétaire.

Article 2 : L'ouverture au public de cet établissement ne pourra intervenir qu'après la réalisation de l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité en date du 26 septembre 2023, de la visite des locaux par cette même commission et de la levée de l'arrêté de fermeture.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement.

Article 4 : Le directeur général des services et le directeur des services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Madame la Préfète de l'Oise ;

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20231107-ARRG231115001-AR

SLOW

- aux Commissariats de Police Municipale et Nationale ;
- aux intéressés.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Creil, le 07 novembre 2023

Date de notification : 16/11/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 15/11/23

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

17/11/23